

La réorganisation des administrations départementales de l'Etat

Questions / Réponses

Vous exercez vos fonctions dans l'un des services concernés par la réforme de l'Etat au niveau départemental et vous vous interrogez au sujet de l'impact de cette réorganisation sur :

- l'évolution de vos fonctions,
- votre autorité de gestion,
- votre avenir professionnel.

L'évolution de vos fonctions

1- Vais-je devoir changer de métier ?

Pour la majorité des agents, la réorganisation des administrations de l'Etat dans les départements n'aura aucun impact sur les fonctions qui leur sont confiées. Ils continueront à exercer les fonctions décrites dans leur fiche de poste, mais au sein d'un nouveau service de l'Etat.

Les agents dont le poste sera reconfiguré, voire dans certains cas, supprimé, seront affectés sur de nouveaux emplois correspondant à leur grade en tenant compte de leurs compétences, de leur situation familiale et de leurs attentes recueillies à l'occasion d'un entretien individuel d'affectation (cf. question n°9).

2- Devrai-je effectuer une mobilité géographique ?

La plupart des agents continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte des nouvelles directions départementales et ne seront donc pas appelés à effectuer une mobilité géographique.

Les agents dont l'emploi est supprimé en raison de la réorganisation des services seront en priorité affectés sur des emplois relevant du même niveau territorial, soit sur un autre emploi relevant de la direction départementale, soit auprès d'un autre service relevant de leur ministère, soit auprès d'un autre service relevant d'un autre ministère que celui dont ils relèvent. L'affectation dans un poste à un autre échelon territorial restera exceptionnelle, sauf souhait de l'agent d'une mobilité géographique.

3- Que devient le service dans lequel j'exerce aujourd'hui mes fonctions ?

Certains services déconcentrés de l'Etat vont être regroupés au sein de nouvelles directions départementales interministérielles. Cette réorganisation sera sans impact sur les missions des ministères. Selon les départements, il y aura deux ou trois directions départementales interministérielles. Ces directions seront organisées en fonction des politiques conduites sur le terrain, et non plus selon le découpage des ministères.

4- Suis-je toujours rattaché à mon ministère d'origine ?

Les agents continueront d'être gérés statutairement par leur ministère d'origine, selon les règles afférentes à leur corps d'appartenance. Ils resteront électeurs et éligibles à la commission administrative paritaire dont ils dépendent dans leur ministère, et représentés au sein de leur comité technique paritaire ministériel. Ils continueront également d'exercer les missions du ministère dont ils relèvent, mais dans un nouveau service.

5- Mes conditions de travail vont-elles évoluer ?

Les conditions de travail liées au grade ou aux spécificités de l'emploi occupé ne seront pas modifiées du fait de la réorganisation. En revanche, pour ce qui a trait à la gestion du quotidien, les conditions d'exercice des fonctions des agents pourront évoluer pour tenir compte, par exemple, du regroupement des services sur un même site géographique ou bien de la mutualisation de certaines fonctions supports. Un effort d'harmonisation des conditions de travail sera par ailleurs conduit au sein des nouvelles directions interministérielles (temps de travail, congés etc.).

6- Je suis actuellement détaché ou mis à disposition dans un service déconcentré. Que va-t-il se passer ?

Les fonctionnaires en situation de mise à disposition ou détachés au sein des services déconcentrés de l'Etat concernés par la réforme poursuivront leur mise à disposition ou leur détachement jusqu'à son terme au sein des nouvelles directions départementales. Ils pourront ensuite, s'ils le souhaitent, demander le renouvellement de leur mise à disposition ou de leur détachement au sein des nouvelles directions.

7- Je suis actuellement en disponibilité ou bien je bénéficie d'un congé parental ou d'un congé de longue durée. Que va-t-il se passer ?

Les agents placés en disponibilité, en congé parental ou bien bénéficiant d'un congé de longue durée continueront de l'être tant qu'il ne sera pas mis fin à cette disponibilité ou à ces congés. Dès lors, ils seront réintégré dans leur ministère et corps d'origine dans les conditions de droit commun.

8- Pourrai-je demander à effectuer une mobilité ?

La réorganisation des services de l'Etat au niveau départemental ne fait naturellement pas obstacle à l'exercice de mobilités à la demande des agents. Au contraire, les agents souhaitant profiter de la réforme pour changer d'emploi ou de bassin de vie seront accompagnés par leurs services de ressources humaines. Les demandes de mobilité par voie, notamment, de mutation, de mise à disposition ou de détachement continueront donc à s'exercer dans les conditions de droit commun.

9- Quels sont les dispositifs d'accompagnement mis à ma disposition ?

Tous les agents appelés à changer de poste bénéficieront d'un entretien individuel d'affectation. Ceux dont l'emploi est reconfiguré ou supprimé bénéficieront d'un accompagnement individualisé tout au long du processus de réorganisation afin d'identifier rapidement les emplois sur lesquels ils pourraient être réaffectés, compte tenu de leurs souhaits et de leur situation familiale. Ils pourront notamment avoir recours au conseiller mobilité-carrière de leur ministère ou des futures plates-formes régionales RH afin de les guider dans leur choix.

10- Je suis un agent non titulaire employé dans l'un des services concernés par la réorganisation des administrations. Est-ce que je dois signer un nouveau contrat ?

Comme les fonctionnaires, les agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein des services appelés à se regrouper dans les nouvelles directions départementales continueront d'exercer leurs fonctions, mais au sein d'un nouveau service de rattachement. Ce changement n'aura pas d'impact sur les stipulations de leur contrat. En revanche, un nouveau contrat devra être signé si l'agent change d'emploi à l'occasion de la réorganisation des services.

11- Ma rémunération est-elle maintenue ? Qui me paiera ?

Dans la majorité des cas, comme les agents continueront à exercer leurs fonctions sur le même poste, ils continueront à être rémunérés par leur ministère actuel et la réorganisation sera sans impact sur leur rémunération.

Les agents appelés à changer de poste de travail du fait de la réorganisation, seront rémunérés par le ministère responsable de la politique publique à laquelle correspond leur poste. L'administration

veillera à ce que ce changement soit, en tant que tel, sans incidence, à niveau de fonction équivalent, sur la part indemnitaire de leur rémunération.

Votre autorité de gestion

12- Je suis affecté dans une nouvelle direction départementale interministérielle. Quelle administration gèrera à l'avenir mon déroulement de carrière ?

Les agents continuent d'appartenir à leur corps d'origine, indépendamment de la réorganisation de leur service, et donc d'être gérés par le ministre qui a autorité sur leur corps. Ils relèvent également de la même CAP. Toutes les décisions individuelles relatives à leur carrière (tels que l'entrée et la sortie dans le corps, l'avancement, la promotion, la mutation, les sanctions disciplinaires) continueront à être prises par le ministre gestionnaire du corps auquel ils appartiennent.

13- Les nouveaux directeurs départementaux joueront-ils un rôle dans la gestion de ma carrière ?

Les agents seront placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle des nouveaux directeurs départementaux.

De manière générale, ces directeurs assureront le management de proximité au sein des nouvelles directions. Ils seront par exemple l'interlocuteur au quotidien des agents pour ce qui a trait à leurs conditions de travail et d'emploi.

Ils formuleront des propositions sur les actes de gestion essentiels pour la carrière des agents affectés dans leurs services (par exemple, pour l'avancement et la promotion).

14- Je suis affecté dans une nouvelle direction départementale. De quelle administration je relève pour ce qui a trait à mes congés, mes horaires de travail, etc. ?

La gestion de proximité sera assurée par les nouveaux directeurs départementaux. Dans un souci de bonne administration, les conditions de travail des agents affectés dans ces nouvelles directions, telles que le temps de travail ou les droits à congés, seront harmonisés en tant que de besoin au sein de chacune d'entre elles. Cette harmonisation se fera progressivement, en concertation avec les représentants des personnels.

15- Je suis un agent non titulaire employé dans l'un des services concernés par la réorganisation des administrations. Est-ce que mon autorité de gestion change ?

L'agent non titulaire reste rémunéré et géré par le ministère qui l'a recruté. A compter de la mise en place des nouvelles directions, il est placé sous l'autorité du directeur de la nouvelle direction pour le compte de laquelle il travaille. Celui-ci détermine donc ses conditions de travail comme l'organisation de son activité, ses horaires de travail ou les dates de ses congés, sous réserve naturellement des stipulations de son contrat de travail.

Votre avenir professionnel

16- Je suis affecté dans une nouvelle direction départementale. Quelles seront les règles d'avancement et de promotion qui s'appliqueront à moi ?

Les agents affectés dans les nouvelles directions départementales restent soumis à leur statut particulier et en particulier aux règles prévues par celui-ci en matière d'avancement et de promotion. Les mérites respectifs des agents continueront d'être appréciés au sein d'un même corps et par la même CAP compétente.

17- Quels sont les dispositifs de mobilité mis à ma disposition ?

Outre le recours aux dispositifs statutaires de droit commun (mutation, mise à disposition, détachement), les fonctionnaires pourront bénéficier dès l'adoption du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels d'une nouvelle voie d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique : l'intégration directe qui leur permettra d'accéder directement à un nouveau corps ou à un cadre d'emplois sans passer par la période de détachement préalable.

Lorsque ces changements d'emploi ou de bassin géographique interviennent à l'occasion d'une opération de restructuration ou d'une réorganisation des services, les fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice de primes et indemnités spécifiques comme la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

D'autres dispositifs indemnitaires ont également été mis en place cette année pour encourager le développement des mobilités comme l'indemnité temporaire de mobilité.